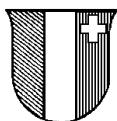


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 12 décembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 janvier 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 mars 2026



## Loi modifiant la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission des finances, du 17 novembre 2025,  
décrète :*

**Article premier** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 9*

Le Tribunal d'instance est doté de vingt à vingt-cinq postes de juge.

*Art. 38*

Le Tribunal cantonal est doté de dix à quinze postes de juge.

*Art. 51*

Le Ministère public comprend un-e procureur-e général-e, un-e procureur-e général-e suppléant-e et des procureurs-e-s, représentant au total dix à quinze postes.

*Art. 98b, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a son siège à Neuchâtel. Il comprend deux sites, l'un à Neuchâtel, l'autre à Boudry, et est doté au minimum de douze postes de juge.

<sup>2</sup>Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds. Il est doté d'au minimum huit postes de juge.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
E. BLANT

*La secrétaire générale,*  
I. AMARAL GARDET